PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 01 FÉVRIER 2024

Présents : Philippe COLLIGNON, 1er Echevin-Président ;
Mme Françoise WELES-GEORGES, Bertrand MOINET, Mme Karin STILMANT et Jean-Pol BESSELING – Échevins ;
Ziad EL HUSSEINI, Philippe DOUCET, Philippe LEPINOIS, Melle Jessica MAYON, Alexis DELSALLE, Mme Cindy COBRAIVILLE, Jacques LOUIS, Frédéric WELSCHEN, Ludovic MOINET, Mme Carine DE GREEF, Stany ROSSION, Nicolas GERARDY, Frédéric LAMBERT, Florian BAIKRICH, Melle Chloé MAUXHIN, Melle Aude HENRION et Patrick PIERRET – Conseillers ;
Kévin GUEIBE - Directeur général.

Excusés : MM. Benoît LUTGEN, Melle Gaëlle FALISSE et Michel STAES.

La séance publique est ouverte à 20 h 00'.

1. Procès-verbaux des séances antérieures – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-16;

Vu le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal le 13 novembre 2013 et notamment ses articles 46 à 49 relatifs au contenu et à l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal ;

Attendu que les procès-verbaux des réunions du 21 décembre 2023 ont été déposés au Secrétariat durant la période de consultation des dossiers et mis à la disposition des membres du Conseil communal qui souhaitaient en prendre connaissance ;

Attendu qu'à l'ouverture de la séance, à la question posée par le président de savoir s'il y avait des réclamations quant à la rédaction des procès-verbaux, aucune observation n'a été soulevée ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver les procès-verbaux des séances du Conseil commun Commune-CPAS et du Conseil communal du 21 décembre 2023.

2. Thier de Luzery – Cession et intégration dans le domaine public communal – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement territorial ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le permis d'urbanisme délivré par le Collège communal de Bastogne en date du 11 juin 2021, sous référence 2021/41 ;

Vu la demande de DNG Consult, dans le cadre du projet de la résidence ODYSSEE, de céder à titre gratuit une bande de terrain de 64ca située rue du Thier de Luzery à Bastogne, destinée à recevoir les impétrants (ORES) et à verser dans le domaine public communal ;

Vu le plan de mesurage et de bornage du géomètre-expert Monsieur Jean-François ROSSIGNOL dressé en date du 14 mars 2023 ;

Considérant que la bande de terrain est destinée aux impétrants et constitue exclusivement un équipement de voirie, exclu du champ d'application du décret voirie ;

Vu l'avis positif du service technique communal ;

Vu le projet d'acte de cession du Notaire MOUTON qui reste annexé à la présente délibération ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la cession à titre gratuit au profit de la Ville de Bastogne d'une bande de terrain d'une contenance mesurée totale de soixante-quatre centiares (64ca) à prendre dans le bien cadastré et composé de :

Commune de BASTOGNE – Première Division – Bastogne – Section E :

1) Une contenance mesurée de cinquante-cinq centiares (55ca) à prendre dans un terrain sis « rue Pierre Thomas 0+ » cadastré Section E, numéro 1642 E P0000 d'une contenance initiale de dix-sept ares un centiare (17a01ca) ;

   Nouvel identifiant parcellaire : 1642 K P0000

2) Une contenance mesurée de trois centiares (03ca) à prendre dans un terrain à bâtir sis « rue du Thier de Luzery (Lot 3) » cadastré Section E, numéro 1642 C P0000 pour une contenance de un are trente centiares (01a30ca) ;

   Nouvel identifiant parcellaire : 1642 G P0000

3) Une contenance mesurée de six centiares (06ca) à prendre dans un terrain à bâtir sis « rue du Thier de Luzery (Lot 4) » cadastré Section E, numéro 1642 D P0000 pour une contenance de un are quarante-quatre centiares (01a44ca) ;

   Nouvel identifiant parcellaire : 1642 H P0000

Telle que cette contenance totale de soixante-quatre centiares (64ca) est reprise sous teinte jaune au plan de division/bornage dressé par Monsieur Jean-François ROSSIGNOL, géomètre-expert à Bertrix, en date du 14 mars 2023.

Et appartenant à :

1) La Société à Responsabilité Limitée « PAGALADE », ayant son siège social à Val Vert, 16 – 6700 ARLON, n° BCE 0733.981.578.

2) La société anonyme « ENTREPRISES ANDRE HOUYOUX », en abrégé « HOUYOUX CONSTRUCTIONS », ayant son siège social à Chaussée de Rochefort – 6900 MARCHE-EN-FAMENNE (Marloie), 29, n° BCE 0404.358.950.

3) L'Association des copropriétaires de la « Résidence Odyssée 1 » ayant son siège social à Thier de Luzery – 6600 BASTOGNE, n° BCE 0785.964.967.

Article 2 : D'approuver le projet d'acte de cession ainsi que toutes ses clauses et conditions, dressé par le Notaire MOUTON, et qui restera annexé à la présente délibération.

Article 3 : De reconnaître le caractère d'utilité publique à la présente opération.

Article 4 : De verser ladite parcelle dans le domaine public communal.

3. <u>Création d'une voirie dans le cadre d'un permis d'urbanisation – Rue de la Petite Bovire / Rue Tasiaux / Rue de Musy.</u>

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant la demande sollicitant la création d'une voirie communale ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.65 du Code de l'environnement, et compte tenu des critères visés à l'article D.62 du Code de l'Environnement, le collège communal considère que la demande ne nécessite pas d'étude d'incidences ;

Vu le dossier de demande de création de voirie annexé à la présente délibération ;

Considérant que la présente demande est sollicitée dans le cadre de l'urbanisation d'un bien cadastré 1ère Division, Section E, n° 1241 L, 1241M, 1242 L, 1242 M, 1242 N, 1242 P, 1242 S, 1243 H, 1249 A5, 1254 H, 1254 T, 1254 V, 1255 K2, 1255 V, 6ème Division, Section G, n° 268 R, 176 H, 176 G, dont une demande de permis d'urbanisation est en cours d'instruction auprès du service communal de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.65 du Code de l'environnement, et compte tenu des critères visés à l'article D.62 du Code de l'Environnement, le collège communal considère que la demande ne nécessite pas d'étude d'incidences ;

Considérant que ledit dossier est conforme aux dispositions de l'article 11 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que la demande a été soumise à enquête publique du 27 avril 2021 au 26 mai 2021 conformément aux dispositions de l'article 24 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'au cours de l'enquête publique, deux réclamations ont été enregistrées ;

Considérant que la première réclamation provient de propriétaires voulant bénéficier de la création d'une voirie publique pour "désenclaver" leur propriété et ainsi les vendre ;

Considérant que la deuxième réclamation porte sur la proposition d'ajouter, en plus de la nouvelle voirie envisagée, une voirie supplémentaire reliant la rue de Musy à l'avenue Tasiaux ; que cette réclamation englobe également une demande d'aménagement située rue de la Petite Bovire ;

Considérant que les remarques ne concernent donc pas directement la nouvelle voirie à créer dans le cadre de la demande de permis d'urbanisation, mais portent sur la viabilisation des biens privés n'appartenant pas au demandeur, la possibilité d'un aménagement de la voirie existante (rue de la petite Bovire) et la pertinence d'une nouvelle liaison carrossable entre la rue de Musy et l'avenue Tasiaux ; que l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis d'urbanisation devra y apporter une réponse via la décision qu'elle sera amenée à rendre dans le cadre de ladite demande de permis d'urbanisation ;

Considérant que la décision sur la présente demande de création d'une voirie communale ne préjuge en rien de la décision sur la demande de permis d'urbanisation en cours d'instruction, puisque celle-ci relève de la compétence du Collège communal en vertu de l'article D.IV.14 du Code du Développement Territorial ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver la création d'une voirie communale telle que reprise au dossier annexé à la présente délibération.

4. Projet éolien grand-ducal – Projet "Harel-Walter-Eeschpelt" – Autorisation d'ester en justice.

Madame MAYON propose d'ajouter dans la motivation de la décision, que la décision du Conseil communal du 25 mai 2023 a été adoptée à l'unanimité.

A l'unanimité, le Conseil communal marque son accord sur cet ajout.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment la combinaison de ses articles 123, 8° et 270 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1242-1 ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la présente demande est sollicitée dans le cadre de l'urbanisation d'un bien cadastré 1ère Division, Section E, n° 1241 L, 1241M, 1242 L, 1242 M, 1242 N, 1242 P, 1242 S, 1243 H, 1249 A5, 1254 H, 1254 T, 1254 V, 1255 K2, 1255 V, 6ème Division, Section G, n° 268 R, 176 H, 176 G, dont une demande de permis d'urbanisation est en cours d'instruction auprès du service communal de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;

Considérant le projet déposé par la SA SOLER, sise Rue d'Arspelt, 2 - L1142 Luxembourg, et relatif à la construction de 4 éoliennes à Watrange, dans la commune frontalière du Lac de Haute-Sûre au Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant l'autorisation de bâtir délivrée le 9 février 2018 par la commune luxembourgeoise du Lac de la Haute Sûre, pour 4 éoliennes à proximité immédiate du village de Lutremange ;

Vu la décision du Conseil communal du 5 novembre 2018 autorisant, à l'unanimité, le Collège communal d'introduire toute action devant toute juridiction compétente de l'ordre judiciaire et/ou administratif, contre la décision d'octroi d'un permis de bâtir à la société SOLER SA pour la construction de 4 éoliennes à Watrange dans la commune frontalière du Lac de Haute-Sûre au Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 octobre 2020 autorisant, à l'unanimité, le Collège communal, afin de garantir la cohérence de la défense des intérêts communaux, d'ester en justice et d'introduire toute action contre la décision d'octroi d'un permis de bâtir à la société SOLER, tenant compte que, dans le cadre de ce dossier, d'autres recours que celui portant contre la décision d'octroi d'un permis de bâtir peuvent être introduits, il en va ainsi d'au moins deux recours en réformation contre les autorisation d'exploitation accordé à la société SOLER d'une part par le Ministre luxembourgeois du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et d'autre part par le Ministre luxembourgeois de l'Environnement ;

Considérant les deux requêtes en réformation / annulation introduite par l'Etude KRIEGER ASSOCIATES S.A. au nom de la Commune de Bastogne auprès du Tribunal Administratif de Luxembourg à l'encontre du projet éolien de la Société Luxembourgeoise des ENERGIES RENOUVELABLES S.A. sur le territoire de la Commune du Lac de la Haute Sûre, à proximité des premières habitations des localités de Lutremange et Villers-la-Bonne-Eau ;

Considérant que les deux affaires précitées ont été plaidées en date du 5 décembre 2022 ;

Considérant que le 6 février 2023, la deuxième chambre du Tribunal Administratif émit un jugement dans chacune des deux affaires précitées, jugements inscrits sous les n° 44332 et 42880 du rôle ;

Considérant que les juges ont par deux fois considérés que la Commune ne démontrait pas à suffisance de droit, d'un intérêt personnel dans le chef de la Commune pour agir à l'encontre des décisions précitées ;

Considérant qu'un appel de ces jugements est ouvert devant la Cour administrative, qui statue en dernière instance ;

Considérant que l'acte d'appel devait être interjeté jusqu'au lundi 20 mars 2023 ;

Vu la décision du Collège communal du 9 mars 2023 de mandater Maître Sébastien COUVREUR de l'Etude KRIEGER ASSOCIATES SA, pour interjeter appel dans l'affaire opposant la commune de Bastogne à SOLER dans le projet éolien Harel-Walter-Eeschpelt et de présenter cette présente décision au Conseil communal ;

Vu la jurisprudence, en la matière, aussi bien du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et de la Cour d'Arbitrage de Belgique ainsi que de la Cour administrative luxembourgeoise qui établit que l'autorisation peut être produite "avant que le procès ne soit arrivé à sa phase décisive", "jusqu'à la clôture des débats" ;

Considérant la décision du Conseil communal du 25 mai 2023 prise à l'unanimité et autorisant le Collège communal à interjeter appel auprès de la Cour administrative de Luxembourg à l'encontre des jugements prononcés par la deuxième chambre du Tribunal Administratif de Luxembourg le 6 février 2023 sur le recours formé par l'administration communale de Bastogne, contre la décision du Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et contre la décision du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie Sociale et Solidaire de Luxembourg ;

Considérant le courrier de Maître Sébastien COUVREUR de ce 18 décembre 2023, nous informant des jugements (n° 42880a et 44332a du rôle) rendus le 7 décembre 2023 en notre défaveur ;

Considérant la décision du Collège du 22 décembre 2023 d'introduire un recours contre ces jugements rendus en défaveur de la Ville ;

Considérant que la Commune dispose d'un délai de 40 jours pour relever appel desdits jugements, devant la Cour administrative ;

DECIDE à l'unanimité :

D'autoriser le Collège communal à interjeter appel auprès de la Cour administrative de Luxembourg à l'encontre des jugements prononcés par la deuxième chambre du Tribunal Administratif de Luxembourg le 7 décembre 2023 sur le recours formé par l'administration communale de Bastogne, contre la décision du Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et contre la décision du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie Sociale et Solidaire de Luxembourg.

5. ASBL Lions Club de Bastogne – Renouvellement de la convention pour la collecte des textiles ménagers – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de la gestion des déchets textiles ménagers ;

Considérant que depuis 2014, l'ASBL Lions Club de Bastogne – Nuts City, Wicourt, 2 - 6600 BASTOGNE, collecte les vêtements usagés via une bulle placée sur le domaine public sur le territoire de la Commune de Bastogne ;

Considérant que l'ASBL Lions Club de Bastogne – Nuts City y collecte des vêtements usagés dont le produit de la vente est versé intégralement dans les œuvres de bienfaisance de cette association ;

Considérant que l'ASBL Lions Club de Bastogne – Nuts City est enregistrée en tant que collecteur agréé auprès de l'Office Wallon des Déchets sous le numéro 2023-11-27-04 ;

Considérant la demande de renouvellement de la convention introduite par l'ASBL Lions Club de Bastogne – Nuts City ;

Vu la Nouvelle Loi Communale et le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver le renouvellement de la convention relative à la collecte des déchets textiles ménagers de l'ASBL Lions Club de Bastogne pour une nouvelle période de 2 ans prenant cours à partir du 1er décembre 2023 et renouvelable 1 fois tacitement pour la même durée.

6. <u>Engagement contractuel : fixation des conditions, de la description de fonction et de la procédure pour l'engagement d'un(e) auxiliaire d'entretien pour le Centre sportif – Approbation.</u>

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1211 et suivants ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts administratifs et pécuniaires du personnel communal ;

Considérant que cet engagement se justifie pour garantir la continuité des services publics et particulièrement du Centre sportif, où des compétences immédiates dans la fonction sont indispensables pour mener à bien les missions ;

Vu qu'un avis de légalité a été sollicité à la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité demandé à la Directrice financière en date du 15 janvier 2024 ;

Vu les avis demandés aux différentes organisations syndicales le 15 janvier 2024 ;

Considérant l'avis de la SLFP reçu en date du 25 janvier 2024 et de la CSC reçu en date du 16 janvier 2024 ;

Considérant que la CGSP n'a pas remis d'avis ;

Vu l'avis préalable demandé à l'autorité de tutelle et l'avis reçu en date du 15 janvier 2024 ;

Considérant que l'emploi est ouvert à tout public ;

DECIDE à l'unanimité :

De valider les conditions suivantes pour l'engagement d'un(e) auxiliaire d'entretien pour le Centre sportif :

1. <u>Conditions générales :</u>

Nul ne peut être engagé s'il ne remplit les conditions suivantes :

1) Etre ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;
2) Avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
3) Jouir des droits civils et politiques;
4) Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
5) Satisfaire aux lois sur la milice;
6) Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
7) Etre âgé de 18 ans au moins;
8) Etre porteur du diplôme ou du certificat d'études en rapport avec l'emploi à conférer ;
9) Réussir un examen ;

2. Condition particulière :

- Disposer d'une expérience en tant qu'auxiliaire d'entretien au sein d'infrastructures sportives / piscine est un sérieux atout.

3. Mission :

Assurer le nettoyage et l'entretien complet des locaux du centre sportif afin de permettre le bon fonctionnement de la piscine et des salles de sport offrant ainsi à l'ensemble des utilisateurs du centre sportif un outil propre et fonctionnel, ainsi qu'un lieu de travail agréable.

4. Tâches :

- Assurer quotidiennement le nettoyage et l'entretien complet des locaux du Centre Sportif qui lui sont attribués par sa hiérarchie afin d'accueillir l'ensemble des utilisateurs du centre sportif dans un environnement propre, répondant aux normes hygiéniques, bien entretenu et accueillant ;
- Nettoyer, dépoussiérer et désinfecter tout type de surface ;
- Nettoyer et ranger le matériel utilisé ;
- Vider les poubelles et effectuer le tri nécessaire ;
- Utiliser le matériel de sécurité et d'hygiène (gants, tablier, chaussures de sécurité, …) ;
- Détecter les anomalies et dysfonctionnements et les signaler à la hiérarchie rapidement ;

5. Compétences (liste non exhaustive) :

- Avoir une bonne connaissance des techniques et produits de nettoyage ;
- Avoir une connaissance des règles de sécurité liée à l'entretien et aux produits de nettoyage ; Avoir une bonne connaissance de la langue française afin de comprendre les consignes et règles de sécurité applicables ;
- Disposer de connaissances en matière de tri des déchets.

6. Sélection :
    1. Épreuve orale destinée à apprécier la maturité, la motivation et l'aptitude du/de la candidat(e) pour le poste. Pour réussir cette épreuve, il faut obtenir 60%.

Les candidat(e)s ayant satisfait à l'épreuve de sélection (60% au moins) seront versé(e)s dans une réserve de recrutement.

La durée de validité de cette réserve est de deux ans renouvelable une fois.

7. Commission de sélection :
    - Le Directeur général OU le Directeur du Centre sportif,
    - Un agent du service GRH,
    - Un(e) Echevin(e),
    - Le maître-nageur en chef / responsable des auxiliaires d'entretien,
    - Un(e) membre de la minorité.

Le secrétariat sera assuré par l'agent des ressources humaines.

Toute organisation syndicale représentative a le droit de déléguer un observateur aux examens dans les limites fixées à l'article 14 de l'AR du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

8. Grade/échelle de recrutement/type de contrat/temps de travail:
    - Emploi contractuel
    - Contrat à durée indéterminée
    - Statut ouvrier
    - Temps de travail et horaire à convenir
    - Échelle barémique E2
9. Modalités de candidatures :

Votre dossier de candidature est à adresser au Collège Communal, rue du Vivier, 58 à 6600 BASTOGNE, par courrier recommandé à la poste, ou remis en main propre contre accusé de réception au Secrétariat général pour le **…**, le cachet de la poste ou de l'accusé de réception faisant foi.

Le dossier devra obligatoirement contenir :

- Un CV et une lettre de motivation ;
- Une copie de la carte d'identité ;

- Un extrait de casier judiciaire modèle 595 datant de moins d'un mois.

Seuls les dossiers complets à la date de fin des candidatures seront pris en considération.

10. Diffusion :

Appel public

De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle pour approbation.

7. ICET : fonction de sélection – Secrétaire de Direction – Appel à candidatures.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Attendu que la Secrétaire de direction à titre définitif à temps plein à l'Institut Communal d'Enseignement Technique de Bastogne, est en congé pour exercer provisoirement une autre fonction (moins bien rémunérée) au sein de l'Institut Communal d'Enseignement Technique de Bastogne ;

Attendu qu'il y a lieu de relancer un appel à candidatures interne et externe afin de recruter un(e) secrétaire de Direction à l'Institut Communal d'Enseignement Technique de Bastogne à titre temporaire dans un emploi temporairement vacant à temps plein à partir du 12 mars 2024 ;

Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement, à l'urgence et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu le décret du 6 Juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu que la forme de l'appel interne et le profil du candidat ont été déterminés par la COPALOC du 8 janvier 2024 ;

Vu la nouvelle loi communale ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'ouvrir un emploi de Secrétaire de Direction à titre temporaire dans un emploi temporairement vacant à temps plein à partir du 12 mars 2024.

Article 2 : D'arrêter comme suit les conditions à remplir :

- L'avis sera affiché à l'Institut Communal d'Enseignement Technique de Bastogne à partir du 2 février 2024 jusqu'au 16 février 2024.
- Une copie de l'appel sera remise aux membres du personnel avec accusé de réception.
- Une copie de l'appel sera envoyée aux membres du personnel absent avec accusé de réception.
- Un délai minimum de 10 jours ouvrables sera respecté au niveau de l'affichage.
- Les candidatures complètes (comprenant la lettre de motivation, le CV, les formations suivies, …) devront être envoyées par recommandé**,** au plus tard le 16 février 2024 (le cachet de la poste faisant foi, sous peine de nullité) à l'attention de Monsieur Benoît

LUTGEN – Bourgmestre, Hôtel de Ville (Service enseignement), Rue du Vivier, 58 - 6600 BASTOGNE**.**

8. <u>CPAS - GRH-MRS : service cuisine et service soins – Nouveaux horaires – Modification du Règlement de Travail – Tutelle communale – Approbation.</u>

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics de l'Action sociale notamment en ce qui concerne la modernisation et la simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de Centres Publics d'Action sociale ;

Vu l'article 42, § 1er, alinéa 9 de la loi organique des CPAS ;

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, ses arrêtés d'exécution et circulaires ;

Considérant la décision prise par le Conseil de l'Action Sociale en date du 1er mars 2023 marquant son accord sur l'horaire test "8h00-12h30 + 16h30-21h00 du Service Cuisine de la Maison de Repos ;

Considérant la décision prise par le Conseil de l'Action Sociale du 5 avril 2023 marquant son accord sur l'horaire test "9h00-13h00" pour le Service Soins de la Maison de Repos ;

Considérant la décision prise par le Conseil de l'Action Sociale du 13 septembre 2023 marquant son accord sur l'horaire test "8h30-12h30" du Service Cuisine/Restaurant/Repas à domicile de la Maison de Repos ;

Considérant que pour chacune des décisions du Conseil de l'Action Sociale, les organisations syndicales ont été sollicitées pour la mise en place de cette période test pour une durée de 6 mois chacune, afin de permettre de déterminer avec toutes les équipes les horaires les plus judicieux et permettant ainsi une meilleure gestion des services, à intégrer au sein du règlement de travail de la Maison de Repos ;

Considérant les avis favorables rendus par le Comité de concertation Commune-C.P.A.S. en date du 31 mars et du 10 novembre 2023 ;

Considérant la décision du Conseil de l'Action sociale du 13 décembre 2023 modifiant les horaires des services Soins et Cuisine de la Maison de Repos "Résidence Sans Souci" et de les intégrer dans le règlement de travail de la Maison de Repos du CPAS ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été demandé au Directeur financier préalablement à la présente séance, conformément à l'article 46 §2 6° et 7° de la loi organique des C.P.A.S. du 08 juillet 1976, que le Directeur financier a rendu un avis néant en date du 6 décembre 2023 ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

De marquer son accord sur la décision prise par le Conseil de l'Action Sociale du 13 décembre 2023 modifiant les horaires des services Soins et Cuisine de la Maison de

Repos "Résidence Sans Souci" et de les intégrer dans le règlement de travail de la Maison de Repos du CPAS.

9. <u>Gare du Sud – Concession de services – Approbation.</u>

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux concessions et notamment son article 3 ;

Vu l'Arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville de Bastogne est propriétaire des bâtiments de la Gare du Sud, destinés à accueillir un centre de référence du vélo, doté de plusieurs fonctions en lien avec le deux-roues et le Ravel tout proche ;

Considérant la nécessité de redynamiser au mieux l'attractivité de l'infrastructure de la Gare du Sud ;

Considérant la volonté de la ville de Bastogne de céder la gestion des bâtiments par phases à des tiers qui l'exploiteront de leur propre compte ;

Considérant que les fonctions visées à terme sont :

- Un espace destiné à développer un point de location de vélos,
- Un espace destiné à accueillir un établissement Horeca thématisé « vélo »,
- Un espace dédié à un parcours muséal de visite sur la thématique de l'histoire du vélo ;

Considérant que la conclusion d'un contrat de concession avec un partenaire privé pour la partie « Horeca » dans un espace permettra de répondre au mieux à ces attentes ;

Considérant que le bien mis en concession comprend l'ensemble du bâtiment annexe localisé à droite de la gare au départ de l'Avenue de la Gare ;

Considérant que les abords extérieurs immédiats seront également mis à disposition afin de permettre au concessionnaire d'y installer une terrasse ;

Considérant que cet espace est constitué comme suit :

- Au rez-de-chaussée (surface nette) :
    - Une grande salle d'environ 96 m²
    - Une seconde salle d'environ 27 m²
    - Un hall d'entrée d'environ 20m² avec un double escalier menant à l'étage
    - Une chaufferie sous l'escalier d'environ 3,50 m²

- Un espace technique complémentaire d'environ 2 m²

- A l'étage (surface nette) :
  - Une salle en mezzanine et mansardée d'environ 94 m²

Considérant que le bien ne sera équipé d'aucun dispositif technique particulier et/ou nécessaire à l'exploitation d'un établissement de restauration et que l'ensemble des installations et le renforcement éventuel des réseaux seront à charge du concessionnaire ;

Considérant que le candidat devra démontrer qu'il dispose d'une expérience de minimum 3 ans dans le domaine de la restauration et d'éléments attestant qu'il dispose de l'accès à la profession de restaurateur et/ou traiteur-organisateur de banquets (compétences de gestion et compétences professionnelles) ;

Vu les critères d'attribution détaillés à l'article 11 du cahier spécial des charges :

1. Qualité et originalité de l'offre de restauration et du style de cuisine : (30 points)
1. Qualité et originalité du concept de l'établissement et sa thématisation : (30 points)
2. Qualité de l'organisation et de la gestion de l'établissement : (20 points)
3. Modalités économiques : montant de la redevance : (20 points)

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges relatif à la concession de services à la Gare du Sud.

Article 2 : De charger le Collège communal de la publicité relative à la concession.

Article 3 : de charger IDELUX Projets publics de négocier les offres et rédiger le rapport d'attribution.

11. Fabriques d'Eglise

a) Bourcy - Budget 2024 – Approbation.
b) Longvilly – Budget 2024 – Approbation.
c) Michamps – Budget 2024 – Approbation.
d) Moinet – Budget 2024 – Approbation.
e) Wardin – Budget 2024 – Approbation.

a) Bourcy - Budget 2024 – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2024 parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28 novembre 2023 ;

Vu l'envoi simultané du budget susvisé, accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 8 décembre 2023, réceptionnée en date du 14 décembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2024 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 décembre 2023 ;

Considérant que le budget 2024 susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D20	Résultat présumé de 2023	- 1.217,74 €	0,00 €
D11c	Aide à la gestion du patrimoine	100,00 €	200,00 €
D11e	Abonnements à des revues	130,00 €	0,00 €
D15	Achat de livres liturgiques ordinaires	150,00 €	280,00 €
D52	Résultat présumé de 2023	0,00	1.117,74 €

Considérant que le budget 2024 est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le budget 2024 de la Fabrique d'église de Bourcy réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D20	Résultat présumé de 2023	- 1.217,74 €	0,00 €
D11c	Aide à la gestion du patrimoine	100,00 €	200,00 €

D11e	Abonnement à des revues	130,00 €	0,00 €
D15	Achat de livres liturgiques	150,00 €	280,00 €
D52	Résultat présumé de 2023	0,00 €	1.117,74 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	26.624,74 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	22.126,77 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.020,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.487,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.117,74 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	1.117,74 €
Recettes totales	26.624,74 €
Dépenses totales	26.624,74 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

b) <u>Longvilly – Budget 2024 – Approbation.</u>

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2024 parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 octobre 2023 ;

Vu l'envoi simultané du budget susvisé, accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 octobre 2023, réceptionnée en date du 15 janvier 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre II du budget 2024 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15 janvier 2024 ;

Considérant que le budget 2024 susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D11a	documents épiscopaux	45,00	47,00
D11b	revue diocésaine de Namur	50,00 €	35,00 €
D11c	guide du fabricien	120,00 €	200,00 €
D11d	abonnements	0,00 €	28,00 €
D50h	adresse mail	0,00 €	25,00 €

DECIDE à l'unanimité :

Considérant que le budget 2024 est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Article 1er : D'approuver le budget 2024 de la Fabrique d'église de Longvilly réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D11a	achat fleurs + décoration église	45,00 €	47,00 €
D11b	achat fleurs	50,00 €	35,00 €
D11c	décoration église	120,00 €	200,00 €
D11d	abonnements	0,00 €	28,00 €
D50h	adresse mail	0,00 €	25,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	1.185,76 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	42.076,22 €

• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	33.000,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	9.076,22 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.810,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.627,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	33.000,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	43.261,98 €
Dépenses totales	38.437,00 €
Excédent	4.824,98 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

c) <u>Michamps – Budget 2024 – Approbation.</u>

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2024 parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28 novembre 2023 ;

Vu l'envoi simultané du budget susvisé, accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 8 décembre 2023, réceptionnée en date du 14 décembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2024 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 décembre 2023 ;

Considérant que le budget 2024 susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la commune	10.199,06 €	10.127,06 €
D20	Résultat présumé de 2023	- 1.295,44 €	0,00 €
D11e	Abonnements à des revues	450,00 €	0,00 €
D15	Achat de livres liturgiques ordinaires	300,00 €	750,00 €
D50d	Sabam	72,00 €	0,00 €
D52	Résultat présumé de 2023	0,00	1.295,44 €

Considérant que le budget 2024 est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le budget 2024 de la Fabrique d'église de Michamps réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la commune	10.199,06 €	10.127,06 €
D20	Résultat présumé de 2023	- 1.295,44 €	0,00 €
D11e	Abonnement à des revues	450,00 €	0,00 €
D15	Achat de livres liturgiques	300,00 €	750,00 €
D50d	Sabam	72,00 €	0,00 €
D52	Résultat présumé de 2023	0,00 €	1.295,44 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.195,44 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.127,06 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.360,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.540,00 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.295,44 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	1.295,44 €
Recettes totales	10.195,44 €
Dépenses totales	10.195,44 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

d) <u>Moinet – Budget 2024 – Approbation.</u>

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2024 parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 10 septembre 2023 ;

Vu l'envoi simultané du budget susvisé, accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12 décembre 2023, réceptionnée en date du 14 décembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre II du budget 2024 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 décembre 2023 ;

Considérant que le budget 2024 susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)

D6d	achat fleurs + décoration église	0,00	300,00
D50f	achat fleurs	150,00 €	0,00 €
D50h	décoration église	150,00 €	0,00 €

DECIDE à l'unanimité :

Considérant que le budget 2024 est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Article 1er : D'approuver le budget 2024 de la Fabrique d'église de Moinet réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D6d	achat fleurs + décoration église	0,00 €	300,00 €
D50f	achat fleurs	150,00 €	0,00 €
D50h	décoration église	150,00 €	0,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.651,52 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.775,77 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.400,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.797,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.454,52 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	1.454,52 €
Recettes totales	10.651,52 €
Dépenses totales	10.651,52 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

e) <u>Wardin – Budget 2024 – Approbation.</u>

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2024 parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 17 novembre 2023 ;

Vu l'envoi simultané du budget susvisé, accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 15 décembre 2023, réceptionnée en date du 27 décembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2024 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 27 décembre 2023 ;

Considérant que le budget 2024 susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D11b	Revue diocésaine de Namur	335,00 €	35,00 €
D11c	Guide du Fabricien	28,00 €	300,00 €
D11d	Abonnements	0,00 €	28,00 €

Considérant que le budget 2024 est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le budget 2024 de la Fabrique d'église de Wardin réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)

D11b	Revue diocésaine de Namur	335,00 €	35,00 €
D11c	Guide du Fabricien	28,00 €	300,00 €
D11d	Abonnements	0,00 €	28,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.471,89 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.253,44 €
Recettes extraordinaires totales	1.370,11 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.370,11 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.885,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.957,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	7.842,00 €
Dépenses totales	7.842,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

La séance publique est levée à 20 h 10'.

Par le Conseil,

Le Secrétaire, Le Président,

Kévin GUEIBE. Philippe COLLIGNON.